

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1842.

RAPPORT présenté par M. DE THEUX, au nom de la section centrale, sur les amendements au projet de loi tendant à introduire des modifications à la loi communale, en ce qui concerne la nomination des bourgmestres, proposés par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 13 mai, par MM. Malou, Cools et De Theux, dans celle du 16 mai, et par M. De Brouckere (*).

MESSIEURS,

Dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi sur l'organisation des communes, on a cherché à concilier l'intérêt communal et l'intérêt général; on a voulu doter les communes de conseils bien composés, dans le sein desquels le Roi pourrait choisir le bourgmestre et les échevins, de manière à satisfaire les vrais intérêts du pays; mais l'expérience a prouvé que plusieurs conseils communaux ont été élus dans la seule vue de la nomination du bourgmestre: ainsi le Gouvernement n'a pas eu de choix pour la nomination du bourgmestre ni pour celle des échevins. L'équilibre établi par la loi est donc rompu au détriment du Gouvernement, et l'intérêt communal est lui-même souvent compromis lorsque l'homme influent, par quelque moyen que ce soit, est parvenu à dominer les élections ou le conseil. Un mal tout aussi grave et encore plus fréquent, qui résulte des élections faites sous la préoccupation de dicter au Gouvernement la nomination du bourgmestre, c'est l'exclusion, du conseil communal, des hommes qui conviendraient le mieux sous tous les rapports aux intérêts de la commune: il importe donc, autant dans l'intérêt communal que dans l'intérêt général, d'apporter à la loi les modifications les plus efficaces.

En prenant ces considérations pour point de départ de l'examen des divers amendements, la section centrale n'a point perdu de vue les observations qui ont été faites sur les abus possibles de la part du Gouvernement; l'ensemble des propositions qu'elle a adoptées lui semble de nature à concilier tous les intérêts.

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DE FLORISDNE, DE NEF, DE BEHR, VERHAEGEN, LE JEUNE et DE THEUX, rapporteur.

L'amendement de M. Malou a pour objet d'accorder au Roi le libre choix du bourgmestre et de soustraire ce fonctionnaire à toute influence électorale, en déclarant ses fonctions incompatibles avec celles de conseiller communal. Le bourgmestre ainsi nommé aurait voix consultative dans le conseil; il conserverait la présidence du conseil et du collège échevinal, avec voix délibérative dans ce dernier.

La section centrale a adopté cet amendement à la majorité de six voix contre une.

Elle persiste néanmoins dans l'opinion que le projet actuellement en discussion présente une amélioration notable à la loi; que son adoption ferait disparaître une partie des inconvénients de l'obligation de nommer, dans tous les cas, le bourgmestre dans le sein du conseil; mais elle pense aussi que l'amendement de M. Malou répond mieux au but que s'est proposé le Gouvernement, de parer aux abus qu'il a indiqués à la Chambre.

Il est évident que le bourgmestre, ne pouvant, en aucun cas, faire partie du conseil communal, ne se trouve point dans une position exceptionnelle, lorsqu'il est nommé hors du conseil: que dès lors son influence dans l'administration de la commune est conservée intacte; il est évident encore que l'incompatibilité des fonctions du bourgmestre avec celles de conseiller est le moyen le plus efficace pour assurer son indépendance. Son administration pourra être d'autant plus ferme et plus impartiale, qu'il n'aura pas à craindre une élimination comme membre du conseil, ni à espérer une élection, s'il n'en est pas membre.

Le bourgmestre peut être choisi librement par le Roi; néanmoins, l'amendement de M. Malou exige qu'il soit électeur dans la commune. La section centrale a pensé qu'il convenait d'insérer dans l'article amendé, que le bourgmestre serait choisi dans le sein du conseil ou parmi les électeurs. Cette rédaction indique, en premier lieu, le choix dans le conseil, parce qu'il sera le plus ordinaire; d'autre part, aux termes de l'art. 47 de la loi, un étranger payant le cens électoral dans une commune ayant moins de 1000 habitants, y devient éligible; il pourra donc être nommé bourgmestre, s'il fait partie du conseil. Cette faculté a été jugée indispensable pour les communes qui n'ont qu'une faible population; dans tous les cas, le bourgmestre, nommé dans le conseil, cesse d'en faire partie par le fait de son acceptation et de la prestation du serment. Cette disposition n'est point applicable au membre du conseil qui remplace le bourgmestre en cas d'absence ou d'empêchement.

Le bourgmestre rattaché à la commune par sa qualité d'électeur, ou d'éligible choisi dans le conseil, et par la nature de ses fonctions qui le mettent en contact immédiat et journalier avec ses administrés, offre à la commune toutes les garanties de zèle et de dévouement à ses intérêts: la commune trouve d'ailleurs une garantie de plus dans les échevins et dans le contrôle déferé par les lois à l'administration provinciale.

Le membre opposant de la section centrale est d'avis de maintenir la loi actuelle intacte; il a pensé que les diverses modifications proposées rompent la transaction faite en 1836.

M. Cools a proposé de borner les fonctions des échevins aux intérêts purement municipaux et d'attribuer leur nomination au conseil communal.

Ces amendements n'ont pas été adoptés. La section a été d'avis, à la majorité

de cinq voix contre une , de maintenir le mode actuel de nomination , ainsi que les attributions , telles qu'elles sont réglées par la loi , sauf en ce qui concerne la police.

Un membre s'est abstenu ; cette abstention est la conséquence de son opinion en faveur du maintien de la loi.

La même majorité a rejeté un sous-amendement , d'après lequel le Roi n'aurait pu nommer les échevins que sur une liste double de candidats présentés par le conseil.

L'expérience n'a point démontré la nécessité de modifier les attributions du collège des bourgmestre et échevins , et de substituer un nouveau mode d'administration à celui qui est en usage depuis 1815. La nomination obligatoire du bourgmestre dans le conseil , son état de dépendance vis-à-vis de ses administrés et l'absence de contrôle de l'administration supérieure sur les secrétaires , ont été particulièrement signalés comme causes d'abus graves ; il est d'ailleurs à remarquer qu'en attribuant au bourgmestre seul l'exécution de toutes les lois et des règlements de l'autorité supérieure , il serait nécessaire de lui donner un adjoint pour l'aider dans ses fonctions et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La section a adopté , à l'unanimité , moins un membre qui s'est abstenu , la proposition faite par M. le Ministre , de conférer l'exécution des lois et règlements de police au bourgmestre seul ; cependant elle a admis , à la même majorité , un sous-amendement , portant que le bourgmestre pourra , sous sa responsabilité , déléguer la police en tout ou en partie à l'un des échevins. La police requiert souvent le secret et la célérité ; elle exige , surtout dans les campagnes , une plus grande fermeté de la part de celui qui en est chargé : il est donc essentiel qu'elle soit confiée spécialement au bourgmestre , qui doit l'exercer lui-même ou la faire exercer sous sa responsabilité et sous ses ordres.

M. Cools avait encore proposé de charger le bourgmestre seul de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau , conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale. Les voix ont été partagées sur cet amendement , un membre s'étant abstenu ; en conséquence il n'est point adopté. D'un côté , l'on désire une action plus forte pour cette partie importante de l'administration , surtout dans les Flandres , où les anciens règlements sont encore en vigueur ; d'autre part , on a considéré que le bourgmestre sera seul chargé de constater ou de faire constater les contraventions de police ; que , quant aux travaux à exécuter , soit aux frais de la commune , soit aux frais des particuliers , ils ont un caractère mixte ; que la loi sur les chemins vicinaux donne à l'autorité plus d'action qu'elle n'en avait précédemment , et que la position nouvelle faite au bourgmestre par le projet de loi exercera une heureuse influence , alors même qu'il devra agir de concert avec les échevins.

Nous avons exposé les principaux motifs pour lesquels la section centrale a maintenu les attributions actuelles des échevins. Le maintien du mode de leur nomination est une conséquence nécessaire de cette résolution ; il serait impossible en effet , en présence de la Constitution qui confère le pouvoir exécutif au Roi , de maintenir les attributions du collège , si les échevins n'étaient nommés par le Roi.

Un membre de la section a cependant soutenu , d'autre part , que l'art. 108 de la Constitution serait violé , si l'on maintenait la nomination des échevins par le Roi , alors qu'on lui accorde le libre choix du bourgmestre. Il a soutenu

que ce dernier devient ainsi le seul chef de l'administration communale.

La majorité pense que la qualité de chef de l'administration dérive des attributions administratives et non du mode de nomination; que les échevins continuant à remplir les mêmes attributions, constitueront, comme sous la loi actuelle, un collège chef d'administration. L'on a encore ajouté à l'appui de cette opinion que la Constitution ne s'occupe point de l'organisation du pouvoir exécutif dans la commune ni dans la province; que l'art. 108, mis en rapport avec l'art. 31, ne s'oppose en aucune manière à ce que l'administration de la commune soit confiée à un bourgmestre et à des adjoints nommés par le Roi sans aucune condition; que dès lors, et à plus forte raison, il n'est porté aucune atteinte à la Constitution. Lorsque le bourgmestre doit être pris parmi les conseillers ou les électeurs de la commune, et lorsque les échevins, participant à son autorité, doivent être pris dans le conseil. Suivant cette dernière opinion, le vrai sens de l'article 108 de la Constitution est de permettre au Pouvoir Législatif d'attribuer la qualité de membre du conseil au bourgmestre nommé en dehors, et nullement de limiter le choix de ce dernier, ni de ses collaborateurs, quels qu'en soient le titre et les fonctions.

L'auteur de l'amendement ayant pour objet de conférer au conseil la nomination des échevins, et au moins la présentation d'une liste de candidats, n'avait pas seulement en vue d'amener la distinction entre les attributions des échevins et celles du bourgmestre, mais aussi de donner à la commune une garantie plus forte pour ses intérêts particuliers, comme compensation du libre choix du bourgmestre, en assimilant la commune à la province.

Mais la section centrale a pensé que la commune avait des garanties suffisantes dans les conditions imposées au choix du bourgmestre, dans le choix obligatoire des échevins parmi les conseillers et dans la tutelle de l'administration provinciale. Si les échevins sont nommés par le Roi dans le conseil au lieu d'être nommés par ce dernier, comme les membres de la députation sont nommés par le conseil provincial, les échevins ont aussi des attributions beaucoup plus étendues; ils exécutent avec le bourgmestre non-seulement leurs propres résolutions et celles du conseil, mais encore les lois et les règlements de l'autorité supérieure; tandis que le gouverneur de la province est seul chargé de l'exécution des délibérations de la députation et du conseil provincial, des lois et des règlements; qu'il prépare seul l'instruction des affaires soumises au conseil et à la députation, que le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres, et qu'en outre ces derniers sont nommés et révoqués par lui. La présentation d'une liste de candidats n'a pu être admise, parce que l'expérience a suffisamment prouvé que là où elle est en usage, elle ne permet en réalité aucun choix au gouvernement.

La section centrale ayant terminé l'examen des amendements, en ce qui concerne le mode de nomination du bourgmestre et des échevins et leurs attributions, s'est occupée de la durée des fonctions du bourgmestre et de sa révocation ou suspension.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant eu connaissance des amendements adoptés par la section centrale, a pensé qu'il convenait de donner une durée illimitée aux fonctions de bourgmestre; il en a même fait la proposition dans l'hypothèse de l'adoption de l'amendement de M. Malou.

Le rapporteur de la section centrale, qui avait proposé de fixer le terme de

ces fonctions à huit années au lieu de six, a déclaré, également dans l'hypothèse de l'adoption de l'amendement de M. Malou, se rallier à la proposition du Ministre; cette proposition a été ensuite adoptée par six voix contre une; elle est une conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Malou, consacrant le libre choix du bourgmestre et l'exclusion du contrôle électoral sur sa nomination. Le bourgmestre doit être placé dans une position aussi avantageuse que les autres fonctionnaires; ceux-ci sont aussi nommés sans terme.

La proposition du Ministre offre une garantie plus complète contre l'influence électorale que l'on a craint de voir exercer au profit du Gouvernement par l'intermédiaire des bourgmestres. Il est certain que le bourgmestre qui, par faiblesse de caractère et par le désir de conserver sa place, se croirait obligé, sous l'influence d'un mandat limité, de rendre des services dans les élections, en appuyant des candidatures contraires à ses opinions, se croira beaucoup moins dépendant lorsqu'il n'aura plus à redouter qu'une destitution formelle. Par suite de l'adoption de cette proposition, il ne s'agira plus à l'avenir que de pourvoir aux places qui deviendraient successivement vacantes, et l'on évitera un renouvellement en masse, qui, avec la faculté du libre choix, pourrait devenir un moyen exorbitant d'influence. Il est vrai, et cette objection a été présentée, que c'est conférer un pouvoir extraordinaire au Gouvernement que de lui laisser la prochaine nomination générale qui sera sans terme, et qui pourra se faire avant les élections communales. Mais cette considération n'est nullement de nature à faire rejeter une disposition bonne en elle-même et fondée sur les vrais principes.

Il est d'ailleurs à remarquer que presque toutes les places sont occupées, et qu'il ne s'agira que de renouveler et rendre définitifs la plupart des mandats, sauf les modifications dont l'utilité serait reconnue.

La faculté de suspendre et de révoquer le bourgmestre, demandée par M. le Ministre, est une conséquence nécessaire du libre choix et de la durée illimitée du mandat. Les abus de ce pouvoir sont d'autant moins à craindre, que les fonctions de ces magistrats ne peuvent pas être considérées comme rétribuées, vu la faiblesse de la plupart des traitements qui constituent à peine une indemnité.

La section centrale a examiné aussi les changements de détail qui doivent être apportés à plusieurs articles de la loi, comme conséquence des amendements adoptés; ils sont indiqués dans le projet ci-annexé. Ces changements ne donnent lieu à aucune difficulté, seulement nous ferons observer qu'en retranchant la mention du bourgmestre du § 4 de l'art. 57, la section n'a pas dispensé le bourgmestre de l'obligation d'obtenir sa démission du Roi avant de la notifier au conseil, et de continuer ses fonctions jusqu'à ce que sa démission soit acceptée; il demeure à cet égard soumis à la même obligation que les échevins.

L'amendement proposé par le rapporteur de la section centrale, et ayant pour objet de fixer à huit années la durée des fonctions des conseillers et des échevins, a été adopté à la majorité de six voix contre une.

Il y a un avantage certain à diminuer la fréquence des élections qui, lorsqu'elles ont pour objet les fonctions municipales, laissent ordinairement plus de traces de division dans les communes; il y a également avantage à rendre plus stable la position des conseillers et des échevins. Sous l'empire des anciens règlements, les conseillers de régence des villes, qui seuls étaient électifs, étaient nommés à vie.

Les dispositions additionnelles à l'art. 5, présentées par le rapporteur de la section centrale, ont été adoptées à la majorité de 5 voix contre 2. Il en a été de même de l'article transitoire.

Ces dispositions ont été combattues comme étant de nature à faire naître des dissensions de quartier ou de section dans les communes, et à fractionner le conseil en partis.

Il a été répondu que l'expérience, faite dans un pays voisin où ces dispositions sont en vigueur, ne justifie point ces appréhensions; qu'il est juste que chaque quartier ou section puisse se faire représenter, puisque les intérêts diffèrent entre les diverses parties d'une grande commune; que les cantons et les arrondissements sont aussi représentés séparément, et que les intérêts des localités, qui sont défendus dans les Chambres et dans les conseils provinciaux, n'empêchent point la majorité de décider suivant l'intérêt général.

La difficulté pour les électeurs de s'entendre sur une liste contenant un grand nombre de noms, et la nécessité de réunir simultanément plusieurs milliers d'électeurs, non-seulement pour le renouvellement par moitié, mais aussi pour des élections partielles, et même en cas de ballottage, sont également des motifs déterminants à l'appui de ces amendements.

L'amendement de M. de Brouckere, relatif aux secrétaires communaux, consiste à donner à la députation provinciale le droit de nommer le secrétaire, si le conseil communal refuse ou néglige d'en nommer un qui ait les qualités requises, et de donner au gouverneur le droit de révoquer ou de suspendre le secrétaire, sur l'avis conforme de la députation, pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave.

Cet amendement a été adopté par six voix contre une, sauf un changement de rédaction et sauf le recours au Roi, que la section centrale propose d'accorder au conseil communal lorsque la députation a nommé le secrétaire d'office. Deux membres avaient pensé qu'il eût été préférable de soumettre à l'approbation du Roi la nomination faite par la députation provinciale.

La section centrale a décidé finalement, à la majorité de cinq voix contre une, un membre s'étant abstenu, que l'amendement de M. Malou et les amendements de M. le Ministre, relatifs au bourgmestre et à ses attributions, doivent constituer un seul projet de loi; que les amendements de son rapporteur, relatifs à la durée des fonctions des conseillers et des échevins et au fractionnement des élections dans les grandes communes, doivent former un projet séparé, et qu'il doit en être de même de l'amendement de M. de Brouckere, relatif aux secrétaires. En conséquence, la section a formulé les trois projets de loi ci-joints, pour être discutés successivement. M. le Ministre de l'Intérieur a appuyé cette division. Ainsi, la discussion pourra s'établir, en premier lieu, sur le projet du Gouvernement et sur les amendements de M. le Ministre, de M. Malou et de la section centrale; ensuite, sur les projets de MM. de Theux et de Brouckere, auxquels M. le Ministre a déclaré adhérer.

Le Rapporteur,

DE THEUX.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

7

MODIFICATIONS A LA LOI COMMUNALE.

Projet de loi du Gouvernement (*).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES . ETC.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin Officiel* n° 137), est modifiée comme suit :

Addition à l'article 2.

« Néanmoins, le Roi peut nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune. »

(Voir ci-après l'art. 108^{bis} qui correspond au § 4.)

Addition à l'article 4.

« Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. »

1^{er} projet de loi présenté par la section centrale

LÉOPOLD, ROI DES BELGES . ETC.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (*Bulletin officiel* n° 137), est modifiée comme suit :

Modifications à l'art. 2.

Les mots : *le bourgmestre et*, sont retranchés du 2^e § de l'art. 2.

Sont ajoutées au même article les dispositions suivantes :

§ 3. « Il nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.

§ 4. « Le bourgmestre ne peut être membre du conseil communal; il en est de droit président avec voix consultative; il a voix délibérative dans le collège échevinal, et le préside. »

Modification à l'art. 3.

Les mots : *le bourgmestre est de droit président du collège échevinal*, sont retranchés de l'art. 3.

Modification à l'art. 4.

Les mots : *le bourgmestre et*, sont retranchés de l'art. 4.

(*) Voir le projet de la section centrale en date du 16 mars, et les dispositions additionnelles présentées par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 15 mai.

TEXTE DE LA LOI DU 30 MARS 1856.

ART. 2.

- § 1. Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.
§ 2. Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

ART. 3.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit président du collège échevinal.

ART. 4.

Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de mille habitants ;

De 9	dans celles de	1,000 à 3,000
» 11	»	3,000 à 10,000
» 13	»	10,000 à 15,000
» 15	»	15,000 à 20,000
» 17	»	20,000 à 25,000
» 19	»	25,000 à 30,000
» 21	»	30,000 à 35,000
» 23	»	35,000 à 40,000
» 25	»	40,000 à 50,000
» 27	»	50,000 à 60,000
» 29	»	60,000 à 70,000
» 31	»	70,000 et au-dessus.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 3.

La mention du *bourgmestre* est retranchée de l'art. 56, et il est placé en tête de cet article la disposition suivante :

« Le Roi peut suspendre ou révoquer le » *bourgmestre*. »

1^{er} Projet de loi présenté par la section centrale

Modification à l'art. 8.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 48 :
» Les personnes ci-dessus désignées, ne
» peuvent non plus être *bourgmestres*. »

Modification à l'art. 54.

Sont retranchés de l'art. 54 les mots : *le bourgmestre à la dernière*.

Modification à l'art. 55.

Sont retranchés de l'art. 55, § 1^{er}, les mots : *le bourgmestre et ainsi que le mot également*.

Modifications à l'art. 56.

La disposition suivante est placée en tête de l'art. 56 :

« Le Roi peut suspendre ou révoquer le » *bourgmestre*. »

La mention du *bourgmestre* est retranchée du même article.

Modification à l'art. 57.

La mention du *bourgmestre* est retranchée du § 4 de l'art. 57.

Modification à l'art. 59.

La mention du *bourgmestre* est également retranchée du § 2 de l'art. 59.

Modification à l'art. 66.

La disposition ci-après est ajoutée au § 2 de l'art. 66 : *lorsqu'il est membre du conseil*.

Modification à l'art. 68.

Les mots *et au bourgmestre* sont ajoutés au 1^{er} § de l'art. 68.

TEXTE DE LA LOI DU 30 MARS 1856.

ART. 48.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne , en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7° Les commissaires et agents de police et de la force publique.

ART. 54.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 70, l'année qui précèdera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série : le bourgmestre à la dernière.

ART. 55.

§ 1. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

§ 2. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

ART. 56.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le bourgmestre et les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.

ART. 57.

La démission des fonctions de conseiller sera donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et échevins est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirera donner sa démission comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

ART. 59.

Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 66.

§ 1. Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

§ 2. Le président vote le dernier.

ART. 68.

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct ;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

Projet de loi du Gouvernement.

Le n° 4 de l'art. 90 est supprimé.

Il sera inséré en tête de cet article une disposition ainsi conçue :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution
» des lois et des règlements de police. »

Le *bourgmestre* est substitué au *collège des bourgmestre et échevins*, dans l'art. 94, où l'on retranchera en outre les paragraphes suivants :
Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante; dans les art. 123, 126 et 127.

ART. 108^{bis}.

« Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors
» du conseil, a, dans tous les cas, voix délibé-
» rative dans le collège des bourgmestre et
» échevins.

» Il est de droit président du conseil avec
» voix consultative. »

Mandons et ordonnons, etc.

4^{er} Projet de loi présenté par la section centrale.

Modification à l'art. 90.

Le n° 4^o de l'art. 90 est supprimé et remplacé par la disposition suivante, qui sera la disposition finale de l'article :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution
» des lois et règlements de police; néanmoins
» il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette
» attribution, en tout ou en partie, à l'un des
» échevins. »

Modification à l'art. 94.

La mention des *échevins* et la disposition suivante sont retranchées de l'art. 94 :

« Dans les cas mentionnés au présent article,
» le collège des bourgmestre et échevins pourra
» délibérer, quel que soit le nombre des mem-
» bres présents; en cas de partage, la voix du
» président est prépondérante. »

(V. le § 4 de l'art. 2 qui correspond à l'art. 108^{bis}.)

Modifications aux art. 123, 126 et 127.

Le *bourgmestre* est substitué au *collège des bourgmestres et échevins* dans les art. 123, 126 et 127.

Mandons et ordonnons, etc.

TEXTE DE LA LOI DU 30 MARS 1836.**ART. 90.**

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

- 1° De l'exécution des lois , arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ;
- 2° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- 3° De l'administration des établissements communaux ;
- 4° De l'exécution des lois et règlements de police ;
- 5° De la gestion des revenus , de l'ordonnement des dépenses de la commune , et de la surveillance de la comptabilité ;
- 6° De la direction des travaux communaux ;
- 7° Des alignements de la grande et petite voirie , en se conformant , lorsqu'il en existe , aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure , et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux , s'il y a lieu , par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins , en ce qui concerne la grande voirie , les alignements donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ;

8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers , tant pour la petite que pour la grande voirie , dans les parties agglomérées des communes de 2000 habitants et au-dessus , sauf recours à la députation permanente du conseil provincial , et , s'il y a lieu , au Gouvernement , sans préjudice du recours aux tribunaux , s'il s'agit de questions de propriété.

Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine , à partir du jour du dépôt des plans ;

- 9° Des actions judiciaires de la commune , soit en demandant , soit en défendant ;
- 10° De l'administration des propriétés de la commune , ainsi que de la conservation de ses droits ;
- 11° De la surveillance des employés salariés par la commune , et agents de la police locale ;
- 12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau , conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

ART. 94.

En cas d'émeutes , d'attroupements hostiles , d'atteintes graves portées à la paix publique , ou d'autres événements imprévus , lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants , les bourgmestre et échevins pourront faire des règlements et ordonnances de police , à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil , et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur , en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article , le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer , quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage , la voix du président est prépondérante. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

ART. 123.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal , auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours , à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois , à la charge d'en informer , dans les 24 heures , les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 126.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police , le collège des bourgmestre et échevins peut désigner annuellement , sous l'approbation du Roi , celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 127.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes , les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés , sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins , d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

Deuxième projet de loi présenté par la section centrale.

Projet de la section centrale (*).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin officiel* n° 137, est modifiée comme suit :

Additions à l'art. 5.

- « Dans les communes de trois mille habitants
 » et au-dessus, les élections se font par sections;
 » la répartition des conseillers à élire est faite
 » d'après la population.
 » Le nombre et les limites des sections seront
 » fixés par arrêté royal, sur l'avis préalable du
 » conseil communal et de la députation permanente
 » du conseil provincial; le nombre de sections ne
 » pourra être inférieur à quatre.
 » Les sections sont divisées en deux séries;
 » un tirage au sort détermine laquelle des deux
 » séries est appelée à procéder au prochain
 » renouvellement.
 » La première répartition du nombre de
 » conseillers entre les sections est faite par le
 » Roi. La révision aura lieu de la manière pres-
 » crite par l'art. 19 de la loi communale et aux
 » mêmes époques.
 » Les dispositions qui précèdent pourront
 » être étendues à des communes d'une popula-
 » tion inférieure, sur la demande des députa-
 » tions permanentes des conseils provinciaux,
 » les conseils communaux préalablement en-
 » tendus. »

Modifications à l'art. 54.

§ 1^{er}. Le terme de *huit* ans est substitué à celui de *six*.

§ 2. Le terme de *quatre* ans est substitué à celui de *trois*.

Modification à l'art. 55.

§ 1^{er}. Le terme de *huit* ans est substitué à celui de *six*.

ART. 155 ^{bis}

« Les conseillers à élire par suite du renouvellement par moitié, en 1845, seront élus pour le terme de neuf années. »

Mandons et ordonnons, etc.

Texte de la loi du 30 mars 1836.

ART. 5.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 54.

§ 1^{er}. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

§ 2. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

ART. 55.

§ 1^{er}. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

(*) Voir les amendements présentés par M. De Theux, dans la séance du 14 mai.

Troisième projet de loi présenté par la section centrale.

Projet de la section centrale (*).

Texte de la loi du 30 mars 1856.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 109 de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (*Bulletin Officiel* n° 137), est modifié comme suit :

ART. 109.

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

« Si le candidat nommé n'obtient pas l'assentiment de la députation, le conseil communal sera tenu de faire un autre choix dans les 30 jours, à partir de celui de la communication d'une invitation faite par le gouverneur.

« Si le conseil refuse, ou si son nouveau choix n'est pas approuvé par la députation, celle-ci motive sa résolution et nomme le secrétaire d'office; dans ce cas, le conseil peut, dans les vingt jours à partir de la communication qui lui en est faite, adresser un recours au Roi contre cette résolution; ce recours est suspensif.

« Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation, suspendre et révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le secrétaire, qui sera préalablement entendu. »

La suspension prononcée par le conseil sera exécutée provisoirement et ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

Mandons et ordonnons, etc.

ART. 109.

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au Gouvernement.

(*) Voir l'amendement présenté par M. De Brouckere.

Amendements proposés suivant l'ordre des articles modifiés dans les trois projets de loi.

Amendements de la section centrale.

ART. 2.

Au § 2. Supprimer les mots : *le bourgmestre et.*

§ 2 *nouveau.* « Il nomme le bourgmestre, »
« soit dans le sein du conseil, soit parmi les »
« électeurs de la commune, âgés de 25 ans ac- »
« complis. »

§ 4 *nouveau.* « Le bourgmestre ne peut être »
« membre du conseil communal ; il en est de »
« droit président, avec voix consultative ; il a »
« voix délibérative dans le collège échevinal et »
« le préside. »

ART. 3.

Supprimer : *le bourgmestre est de droit président du collège échevinal.*

ART. 4.

Supprimer les mots : *le bourgmestre et.*

ART. 5.

Ajouter les paragraphes suivants :

« Dans les communes de trois mille habitants »
« et au-dessus, les élections se font par sections ; »
« la répartition des conseillers à élire est faite »
« d'après la population. »

« Le nombre et les limites des sections »
« seront fixés par arrêté royal, sur l'avis »
« préalable du conseil communal et de la députa- »
« tion permanente du conseil provincial ; le »
« nombre de sections ne pourra être inférieur »
« à quatre. »

Texte de la loi du 30 mars 1836.

ART. 2.

§ 1^{er}. Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

§ 2. Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

ART. 3.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit président du collège échevinal.

ART. 4.

Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de mille habitants ;

De 9 dans celles de	1,000 à 3,000
» 11 »	3,000 à 10,000
» 13 »	10,000 à 15,000
» 15 »	15,000 à 20,000
» 17 »	20,000 à 25,000
» 19 »	25,000 à 30,000
» 21 »	30,000 à 35,000
» 23 »	35,000 à 40,000
» 25 »	40,000 à 50,000
» 27 »	50,000 à 60,000
» 29 »	60,000 à 70,000
» 31 »	70,000 et au-dessus.

ART. 5.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

Amendements de la section centrale.

» Les sections sont divisées en deux séries ;
 » un tirage au sort détermine laquelle des
 » deux séries est appelée à procéder au pro-
 » chain renouvellement.

» La première répartition du nombre de
 » conseillers entre les sections est faite par le
 » Roi. La révision aura lieu de la manière pres-
 » crite par l'art. 19 de la loi communale et
 » aux mêmes époques.

» Les dispositions qui précèdent pourront
 » être étendues à des communes d'une popula-
 » tion inférieure, sur la demande des députa-
 » tions permanentes des conseils provinciaux,
 » les conseils communaux préalablement en-
 » tendus.

ART. 20.

Substituer les mots : *de quatre ans en quatre ans*, à ceux-ci : *de trois ans en trois ans*.

ART. 43.

Ajouter à l'art. 43 le paragraphe suivant :
 « Les personnes ci-dessus désignées ne peu-
 » vent non plus être bourgmestres. »

ART. 54.

§ 1^{er}. Substituer le terme de *huit ans* à celui de *six*.

§ 2. Substituer le terme de *quatre ans* à celui de *trois*.

§ 4. Supprimer les mots :
 « Le bourgmestre à la dernière. »

Texte de la loi du 30 mars 1836.

ART. 20.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du Gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

ART. 43.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

- 1^o Les gouverneurs des provinces ;
- 2^o Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3^o Les greffiers provinciaux ;
- 4^o Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats ;
- 5^o Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6^o Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7^o Les commissaires ou agents de police et de la force publique.

ART. 54.

§ 1. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

§ 2. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

§ 3. La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 70, l'année qui précèdera l'expiration du premier terme.

§ 4. Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série ; le bourgmestre à la dernière.

Amendements de la section centrale

ART. 55.

Remplacer le § 1^{er} par le suivant :
« Les échevins sont nommés pour le terme de huit ans. »

ART. 56.

Placer en tête de l'article le paragraphe *nouveau* suivant :

« Le Roi peut suspendre ou révoquer le « bourgmestre. »

Retrancher la mention du *bourgmestre* de l'article ancien.

ART. 57.

Retrancher du § 4 la mention du *bourgmestre*.

ART. 59.

Retrancher également la mention du *bourgmestre* au § 2.

ART. 66.

§ 2. Ajouter : *lorsqu'il est membre du conseil.*

ART. 68.

§ 1^{er}. Ajouter : *et au bourgmestre.*

Texte de la loi du 30 mars 1836

ART. 55.

§ 1^{er}. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

ART. 56.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le bourgmestre et les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.

ART. 57.

§ 1^{er}. La démission des fonctions de conseiller sera donnée par écrit au conseil communal.

§ 2. La démission des fonctions de bourgmestre et échevins est adressée au Roi et notifiée au conseil.

§ 3. Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera, au plus tard, dans le mois qui suivra le recours.

§ 4. Le bourgmestre ou l'échevin qui désirera donner sa démission, comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

§ 5. Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

ART. 59.

§ 1^{er}. Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

§ 2. Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 66.

§ 1^{er}. Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

§ 2. Le président vote le dernier.

ART. 68.

§ 1^{er}. Il est interdit à tout membre du conseil :
1^o D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires,

ART. 90.

Supprimer le n° 4° de l'art. 90, et ajouter à cet article un § final, ainsi conçu :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution en tout ou en partie à l'un des échevins. »

ART. 90.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ;

2° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

3° De l'administration des établissements communaux ;

4° De l'exécution des lois et règlements de police ;

5° De la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ;

6° De la direction des travaux communaux ;

7° Des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ;

8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2000 habitants et au-dessus ; sauf recours à la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a lieu, au Gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.

Amendements de la section centrale.

ART. 94.

Supprimer la mention des *échevins* et la disposition suivante :

« Dans les cas mentionnés au présent article,
» le collège des bourgmestre et échevins pourra
» délibérer, quel que soit le nombre des mem-
» bres présents. En cas de partage, la voix du
» président est prépondérante. »

ART. 109.

Ajouter à la suite des deux premiers paragraphes les trois paragraphes suivants :

« Si le candidat nommé n'obtient pas l'as-
» sentiment de la députation, le conseil com-
» munal sera tenu de faire un autre choix dans
» les 30 jours, à partir de celui de la commu-
» nication d'une invitation faite par le gouver-
» neur.

» Si le conseil refuse, ou si son nouveau
» choix n'est pas approuvé par la députation,
» celle-ci motive sa résolution et nomme le
» secrétaire d'office; dans ce cas, le conseil peut
» dans les vingt jours, à partir de la communi-
» cation qui lui en est faite, adresser un recours
» au Roi contre cette résolution; ce recours est
» suspensif.

Texte de la loi du 30 mars 1836.

Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine, à partir du jour du dépôt des plans;

9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

10° De l'administration des propriétés de la commune ainsi que de la conservation de ses droits;

11° De la surveillance des employés salariés par la commune, et agents de la police locale;

12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

ART. 94.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestre et échevins pourront faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

ART. 109.

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au Gouvernement.

Amendements de la section centrale.

« Le gouverneur peut, sur l'avis conforme
» et motivé de la députation, suspendre et ré-
» voquer, pour inconduite notoire ou négli-
» gence grave, le secrétaire, qui sera préalable-
» ment entendu. »

ART. 123, 126, 127.

Substituer le *bourgmestre* au *collège des bourg-
mestre et échevins*.

Dispositions transitoires.

ART. 155 bis.

« Les conseillers à élire par suite du renou-
» vellement par moitié, en 1845, seront élus
» pour le terme de neuf années.

Texte de la loi du 30 mars 1836

ART. 123.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 126.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner annuellement, sous l'approbation du Roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 127.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

